

Administration des douanes d'Allemagne
5 novembre 2021

Les mesures visant lutter contre la pandémie de COVID-19 ont été coordonnées au niveau de l'Union européenne par la Commission européenne. Les mesures ont été appliquées par tous les États membres et pas seulement par l'Allemagne. Les mesures décrites ci-après illustrent uniquement la mise en œuvre concrète à l'échelon national.

- **Votre Administration assure-t-elle le suivi des importations et exportations d'intrants et de composants utilisés pour la fabrication, la distribution et l'administration de vaccins COVID-19 ? Si oui, enregistrez-vous et diffusez-vous les données commerciales détaillées?**

Les intrants et les composants qui peuvent être utilisés pour la fabrication, la distribution et l'administration des vaccins COVID-19 doivent être contrôlés pour déterminer quelles sont les restrictions en matière d'importation, d'exportation et de transit qui peuvent s'appliquer en raison de la législation nationale ou de la législation de l'Union européenne. En cas de doute concernant les interdictions et restrictions qui pourraient s'appliquer, l'autorité compétente est impliquée. De plus amples détails sur les pouvoirs statutaires figurent dans la loi ou réglementation pertinente. S'agissant de la loi régissant les produits pharmaceutiques, les autorités douanières, conformément à la section 74 1) de la Loi sur les produits pharmaceutiques (Arzneimittelgesetz — AMG —) sont impliquées, notamment au niveau de la supervision de l'entrée des produits pharmaceutiques et des substances actives dans le cadre de cette loi, y compris concernant les importations en provenance de pays tiers. Les autorités douanières sont tenues de vérifier l'existence d'un produit pharmaceutique, et en cas de doute, contacter l'autorité nationale compétente qui est chargée de décider de la faisabilité de l'importation et/ou de l'exigence en matière d'autorisation des produits médicaux. La décision visant à déterminer s'il y a infraction par rapport aux dispositions de la loi relative aux produits pharmaceutiques est prise exclusivement par l'Agence des médicaments.

- **Quelles mesures votre administration a-t-elle prises pour faciliter l'importation/l'exportation/le transit des intrants et composants utilisés pour la fabrication, la distribution et l'administration des vaccins COVID-19 ?**

Si des marchandises utilisées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 sont déclarées auprès de la Douane allemande en vue de leur importation au sein de l'UE, les importateurs peuvent indiquer un code spécial dans la déclaration en douane. Ces déclarations en douane sont alors traitées immédiatement par les bureaux de douanes afin que ces marchandises soient rapidement mises à la disposition des organisations du secteur de santé et de la population. Ceci garantit la continuité de la chaîne logistique.

- **Lors de la procédure de définition de ces mesures, il a été prévu des consultations/coopération avec les laboratoires pharmaceutiques qui importent et exportent ces intrants et composants dans votre pays ? Veuillez-fournir des détails.**

L'Allemagne n'a pas tenu de discussions individuelles avec les compagnies pharmaceutiques à l'échelon national étant donné que, comme mentionné ci-dessus, les mesures de base visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 ont été coordonnées par la Commission européenne au niveau de l'Union européenne.

- **Votre administration a-t-elle utilisée les documents d'orientation fournis par l'OMD et se sont-ils avérés utiles ? Par exemple, le classement de référence SH pour les vaccins et les fournitures et matériels associés, la Liste indicative conjointe d'intrants essentiels aux vaccins COVID-19, la Note du Secrétariat sur le rôle des**

douanes visant à faciliter et sécuriser les mouvements transfrontaliers de médicaments et de vaccins critiques, etc.

L'Allemagne a pris note des différents documents d'orientation de l'OMD.

Le classement de référence SH pour les vaccins, les fournitures et matériels associés a été utile pour faciliter le mouvement transfrontalier de médicaments et de vaccins revêtant une importance cruciale.

L'Union européenne a publié une liste indicative de produits pouvant être importés en bénéficiant d'une exonération de droits conformément à la Décision (UE) 2020/491 du 3 avril 2020, pour autant que ces produits soient utilisés dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Les publications pertinentes de l'OMD ont servi de base à la Commission européenne pour rédiger cette liste indicative.

- **Veillez également fournir tous les détails qui n'ont pas été prévus dans les questions ci-dessus, que vous jugez pertinents et utiles pour la communauté de l'OMD au sens large et ses parties prenantes.**

Pas d'autres commentaires.